

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

VM-1.713(040/36426)19

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2021.

Présents: M. Philippe METTENS, M. Xavier VANCOPPENOLLE, M. Jan VAN DEN NOORTGATE, M. Carlo DE WOLF,
M. Gauthier VANDEKERKHOVE, Mme Andrée D'HULSTER, Mme Amandine LESCEUX,
Mme Catherine RASMONT, M. Thomas ENGLEBIN, M. André DALLEMAGNE, Mme Diane DIFFOUM,
M. Benoît JOURET, M. Claude MARIEST Membre du Conseil Communal
Mme Corinne L'ERNOUT, Directrice générale ff

6^e objet à l'ordre du jour: TAXE SUR LE SÉJOUR

Le Conseil Communal,
Siégeant en séance publique

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu le Code wallon du tourisme;

Vu la circulaire du 13 juillet 2021 concernant les circulaires 2022 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Considérant que la taxe vise le séjour de personnes non inscrites au registre de la population;

Considérant que les personnes qui résident sur le territoire de la commune, et n'y sont pas domiciliées, génèrent un coût d'entretien de voirie, de sécurité, de salubrité et fonctionnement général de la Commune, auquel elles ne contribuent pas;

Considérant que cette population résidente non domiciliée sur le territoire communal n'est pas soumise aux taxes locales;

Considérant que la taxe de séjour constitue le seul dispositif permettant de corriger le déséquilibre créé entre la partie de la population domiciliée sur le territoire de la Commune et contribuant aux finances de celle-ci et celle n'y contribuant pas;

Considérant que les infrastructures d'hébergements ont toute liberté de récupérer, le cas échéant sur leurs clients, la charge fiscale que représente la taxe de séjour;

Vu que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 25 octobre 2021;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 25 octobre 2021, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE

Par 7 OUI, 1 NON (conseiller C. DE WOLF)
et 5 ABSTENTIONS (Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE,
A. D'HULSTER, C. RASMONT, B. JOURET)

Article 1^{er}: Il est établi, pour les exercices 2022 à 2024, une taxe communale de séjour de toute personne résidant temporairement ou continuellement dans une quelconque infrastructure d'hébergement.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers dans:

1. les établissements hôteliers, c'est-à-dire, les hébergements touristiques portant la dénomination d'hôtel, d'appart hôtel, d'hostellerie, de motel, d'auberge, de pension ou de relais;
2. les hébergements touristiques de terroir, c'est-à-dire, tout hébergement touristique situé hors d'un village de vacances, d'un parc résidentiel de week-end, d'un camping touristique, à l'exclusion d'un établissement hôtelier d'un endroit de camp ou d'un centre de tourisme social, portant une des dénominations suivantes:
 - a. "gîte rural": lorsqu'il est aménagé dans un bâtiment rural typique du terroir, indépendant et autonome;
 - b. "gîte citoyen": lorsqu'il est aménagé dans un bâtiment typique du terroir, indépendant et autonome, situé en milieu urbain;
 - c. "gîte à la ferme": lorsqu'il est aménagé dans un bâtiment, indépendant et autonome, d'une exploitation agricole en activité ou à proximité immédiate de celle-ci;
 - d. "chambre d'hôtes": lorsqu'il s'agit d'une chambre faisant partie de la propriété personnelle et habituelle du titulaire de l'autorisation ou d'une annexe située dans la même propriété du titulaire, à proximité de son habitation;
 - e. "chambre d'hôtes à la ferme": lorsqu'il s'agit d'une chambre d'hôtes aménagée dans une exploitation agricole en activité;
3. les meublés de vacances, c'est-à-dire, les hébergements touristiques indépendants et autonomes, situés hors d'un village de vacances, d'un parc résidentiel de week-end, d'un terrain de camping touristique, à l'exclusion d'un établissement hôtelier, d'un endroit de camp, d'un centre de tourisme social ou d'un hébergement touristique de terroir;
4. les hébergements de grande capacité, c'est-à-dire, les hébergements touristiques de terroir ou meublés de vacances pouvant accueillir plus de quinze personnes;
5. les hébergements insolites (bulles, roulottes, yourtes, tipis, cabanes dans les arbres, etc.);
6. les hébergements non reconnus par le Commissariat Général au Tourisme (C.G.T.);

Ne sont pas visés, les hébergements qui font l'objet d'une taxe communale sur les secondes résidences, ni les auberges de jeunesse agréées par la Communauté française, ni les centres de tourisme social.

Article 2: La taxe est due par la personne physique ou morale qui donne le ou les logement(s) en location.

Article 3: La montant de la taxe est fixé à 1 € par personne (âgée d'au moins douze ans) et par nuit ou fraction de nuit.

Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser la dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié. Le redevable devra fournir la preuve qu'il répond aux conditions du Code wallon du Tourisme.

Article 4: La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5: L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation.

Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale, toute modification survenue dans sa capacité d'hébergement, sa situation professionnelle, depuis l'exercice d'imposition précédent

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égale à un montant forfaitaire équivalent à 100% de la taxe.

Article 6: Afin de permettre le contrôle par l'administration, le redevable sera tenu de conserver un registre des nuitées indiquant au minimum, les dates, le nombre de personnes, le lieu.

Article 7: Les clauses relatives à l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 8: En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront recouverts avec le principal.

Article 9: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL:
POUR EXTRAIT CONFORME, le 10 novembre 2021:

La Directrice générale ff,


Corinne L'ERNOUT



Le Président-Bourgmestre,


Philippe METTENS